



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-293

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2023-09-22-00011 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société KALHYGE 1 pour les installations qu'elle exploite aux Mureaux (78130) 6 rue Denis Papin. (4 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-09-27-00001 - Arrêté inter préfectoral portant création du syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA) (14 pages)

Page 8

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2023-09-27-00002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines n° 186 (création d'un ensemble commercial sur la commune du Pecq) (6 pages)

Page 23

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2023-09-22-00011

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société KALHYGE 1 pour les installations qu'elle
exploite aux Mureaux (78130) 6 rue Denis Papin.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure la société KALHYGE 1
6 rue Denis Papin ZAC des Garennes à (78130) LES MUREAUX

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur
Commandant de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012291-0008 du 17 octobre 2012 réglementant les activités de la blanchisserie RLD aux Mureaux ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 25 juin 2021 donnant acte à la société KALHYGE 1 de sa déclaration de changement d'exploitant, pour le site des Mureaux (78130), ZAC des Garennes, 6 rue Denis Papin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2023 modifié le 22 septembre 2023 faisant suite à l'inspection du 14 juin 2023, du site exploité par la société KALHYGE 1 situé aux Mureaux (78130), ZAC des Garennes, 6 rue Denis Papin ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier recommandé du 8 août 2023 pour observations éventuelles ;

Vu le courriel du 29 août 2023 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure dont il a accusé réception le 14 août 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection du 14 juin 2023 du site exploité par la société KALHYGE 1 situé aux Mureaux (78130), ZAC des Garennes, 6 rue Denis Papin, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le dispositif de disconnexion présent sur site pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique pour l'eau de ville et pour l'eau de forage en nappe ;

Considérant que par courriel du 29 août 2023, l'exploitant a indiqué que le rapport de vérification du disconnecteur en date du 26 décembre 2022 présenté lors de l'inspection du 14 juin 2023 était relatif à la vérification du disconnecteur protégeant le réseau d'eau de ville ;

Considérant que lors de l'inspection du 14 juin 2023 du site exploité par la société KALHYGE 1 situé aux Mureaux (78130), ZAC des Garennes, 6 rue Denis Papin, l'exploitant a indiqué que les dispositions de l'article 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2012291-0008 du 17 octobre 2012 ne sont pas en accord avec la réalité opérationnelle du terrain ;

Considérant que l'exploitant a transmis par courriel du 29 août 2023 un dossier de porter à connaissance précisant les modalités de fonctionnement de la station de pré-traitement des eaux industrielles existant sur site et des moyens mis en place pour assurer la qualité du pré-traitement effectué ;

Considérant que lors de l'inspection du 14 juin 2023 du site exploité par la société KALHYGE 1 situé aux Mureaux (78130), ZAC des Garennes, 6 rue Denis Papin, il a été constaté une fuite de produit chimique corrosif dans le local chaufferie, et que le produit s'est accumulé à même le sol ;

Considérant que par courriel du 29 août 2023, l'exploitant indique que le local chaufferie a été nettoyé et que le produit corrosif accumulé a été stocké dans un contenant et sera enlevé fin septembre par une société spécialisée ;

Considérant que lors de l'inspection du 14 juin 2023 du site exploité par la société KALHYGE 1 situé aux Mureaux (78130), ZAC des Garennes, 6 rue Denis Papin, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle de son système de désenfumage réalisé suite à l'incendie du 01 juin 2023 ;

Considérant que par courriel du 29 août 2023, l'exploitant présente un bon d'intervention pour la remise en service des quatre coffrets utilisés lors de l'incendie du 1er juin 2023 et la dernière vérification par une société spécialisée du système de désenfumage de l'ensemble de l'établissement a été réalisée avant l'incendie, le 1er décembre 2022 ;

Considérant que par courriel du 29 août 2023, l'exploitant demande la disjonction dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure de certaines informations sensibles relatives aux manquements constatés aux dispositions des articles 7.1.5, 7.3.3 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.3.1, 7.4.2, 7.3.3, 7.3.4 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société KALHYGE 1 pour les installations qu'elle exploite aux Mureaux (78130), ZAC des Garennes, 6 rue Denis Papin de respecter les prescriptions des articles 4.1.3.1, 7.4.2, 7.3.3, 7.3.4 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société KALHYGE 1 exploitant une blanchisserie située sur la commune des Mureaux (78130) **est mise en demeure** de respecter, dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé, en justifiant le dispositif prévu sur site pour éviter les retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique notamment par la transmission d'un rapport de vérification périodique de fonctionnement de ce dispositif pour le réseau de forage en nappe existant sur site.

Article 2 : La société KALHYGE 1 exploitant une blanchisserie située sur la commune des Mureaux (78130) **est mise en demeure** de respecter, dans le délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 74.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé, en justifiant la récupération et le traitement des matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol par la transmission des justificatifs associés à la récupération et au traitement des matières corrosives répandues au niveau du local chaufferie.

Article 3 : La société KALHYGE 1 exploitant une blanchisserie située sur la commune des Mureaux (78130) **est mise en demeure** de respecter, dans le délai de **huit mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé, [informations sensibles disjointes de cet article à la demande de l'exploitant].

Article 4 : La société KALHYGE 1 exploitant une blanchisserie située sur la commune des Mureaux (78130) **est mise en demeure** de respecter, dans le délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé, en justifiant de la conformité des dispositifs de désenfumage de son installation notamment par la transmission d'un rapport de contrôle du système de désenfumage postérieur à l'incendie du 1^{er} juin 2023.

Article 5 : La société KALHYGE 1 exploitant une blanchisserie située sur la commune des Mureaux (78130) **est mise en demeure** de respecter, dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé, [informations sensibles disjointes de cet article à la demande de l'exploitant].

Article 6 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 5 dans le délai prévu à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 8 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire des Mureaux,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 septembre 2023

Le Préfet,
Par délégation, la directrice,
par subdélégation, l'adjointe à la chef
de l'unité départementale des Yvelines



Marielle MUGUERRA

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-27-00001

Arrêté inter préfectoral portant création du syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA)

Arrêté inter préfectoral portant création du syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1617-1, L. 5211-1 et suivants, L. 5212-27 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2013336-0001 du 2 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte des trois rivières (par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R), le syndicat mixte intercommunal de la vallée de la Drouette et le syndicat intercommunal d'assainissement rural de la région de Gazeran (SIARRG) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013364-0003 du 30 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA) ;

Vu les statuts en vigueur des deux syndicats susvisés ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023090-0001 du 31 mars 2023 définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA) ;

Vu le projet de statuts du syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) joint à l'arrêté inter préfectoral susvisé ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des membres du syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et du syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA) approuvant, à l'unanimité, la fusion du SMVA et du SM3R et les statuts du SMDVA ;

Vu les avis des commissions départementales de la coopération intercommunale, réunies en leur formation plénière, le 9 juin 2023 pour l'Eure-et-Loir et le 30 juin 2023 pour les Yvelines favorables à la création du syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA) ;

ARRÊTENT :

article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2024, un syndicat mixte fermé résultant de la fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA).

article 2 : Le syndicat mixte issu de la fusion des deux syndicats visés à l'article 1^{er} prend la dénomination de :

« syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents » (SMDVA)

article 3 : Le syndicat comprend les membres suivants :

– la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires (substituée aux communes de Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Sonchamp, pour le territoire de l'ancienne commune de Greffiers) ;

– la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (substituée aux communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Droue-sur-Drouette, Écrosnes, Épernon, Gallardon, Gas, Le Gué-de-Longroi, Hanches, Levainville, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier, Yermenonville, Ymeray) ;

– et la communauté d'agglomération Chartres Métropole (substituée aux communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise).

article 4 : Est constaté la dissolution de plein droit des syndicats fusionnés :

- le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) ;
- le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA).

Les archives des syndicats dissous sont transférées au syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents.

article 5 : Le comptable du syndicat est le responsable du service de gestion comptable de Rambouillet.

article 6 : Les statuts du syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) sont annexés au présent arrêté.

article 7 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Chartres, le 27 SEP. 2023

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

ANNEXE

STATUTS

« Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents »

PRÉAMBULE.....	3
TITRE I - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET MEMBRES.....	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 2. DÉNOMINATION.....	4
ARTICLE 3. SIÈGE.....	4
ARTICLE 4. DURÉE.....	4
ARTICLE 5. MEMBRES.....	4
TITRE II - MISSIONS ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 6. PRINCIPE.....	5
ARTICLE 7. COMPÉTENCES.....	5
7.1. <i>Aménagement des bassins.....</i>	6
7.2. <i>Entretien et l'aménagement des cours d'eau.....</i>	6
7.3. <i>Protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.....</i>	6
ARTICLE 8. AUTRES MODES DE COOPÉRATION.....	6
TITRE III - LE COMITE SYNDICAL.....	7
ARTICLE 9. RÈGLE DE RÉPARTITION PAR EPCI.....	7
ARTICLE 10. CALCUL DE RÉPARTITION PAR EPCI.....	7
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	7
ARTICLE 11. BUDGET.....	7
ARTICLE 12. RECETTES.....	8
ARTICLE 13. PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES.....	9
ARTICLE 14. AUTRES CONDITIONS FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 15. LE COMPTABLE.....	9
TITRE V - TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	9
ARTICLE 16. MODIFICATIONS DES STATUTS.....	9
ARTICLE 17. ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE.....	10
ARTICLE 18. RETRAIT D'UN DES MEMBRES.....	10
TITRE VI - TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
ARTICLE 19. AUTRES DISPOSITIONS.....	10
ARTICLE 20. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	10
ANNEXE 1 : TABLEAU.....	11
ANNEXE 2 : CARTE DES BASSINS.....	12

Préambule

Les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte des Trois Rivières (SM3R) et du Syndicat Mixte de la Voise et ses Affluents (SMVA) souhaitent s'associer et mettre en commun leurs moyens afin d'engager une dynamique de projets cohérente et partagée concernant les problématiques relatives aux compétences exercées.

Il s'agira d'exercer les compétences GEMA, puis à terme celle relative à la Prévention des Inondations (PI), sur les bassins versants de la Drouette et de la Voise et de poursuivre les opérations engagées depuis plusieurs années par le SM3R et le SMVA, et plus précisément les missions :

- d'assurer la gestion hydraulique des cours d'eau et des plans d'eau, et de réduire les vulnérabilités aux inondations ;
- de conserver ou d'atteindre le bon potentiel écologique des rivières et plan d'eau, conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- de préserver les milieux aquatiques, les zones inondables, les zones humides et les milieux naturels des fonds de vallées constituant des trames écologiques vertes et bleues ;
- de sensibiliser le public et les acteurs publics et privés sur ces questions ;
- de travailler en étroite concertation avec les communes concernées et les services en charge de la police de l'eau afin d'assurer une surveillance efficace ;
- d'accentuer la mutualisation des moyens (humains, coût de fonctionnement, une seule administration...) à une échelle plus pertinente du bassin versant.

Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Constitution et nature du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé par fusion un syndicat mixte fermé sur le périmètre des bassins versants de la Drouette et de la Voise.

Le syndicat intervient sur les bassins versants de son périmètre, dans la limite des membres visés à l'article 5 des présents statuts et comprises sur les bassins versants des cours d'eau de la Drouette, de la Guesle, de la Guéville, la Voise et de leurs affluents, à l'exception des secteurs amonts gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER).

Il est issu de la fusion des deux syndicats suivants :

- le syndicat mixte des trois rivières ;
- le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents.

Dénomination

Le syndicat prend le nom de Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA).

Siège

Le siège du syndicat est fixé à Rambouillet Territoires, 22 rue Gustave Eiffel, 78511 Rambouillet Cedex.

Des locaux opérationnels pourront être déconcentrés sur le territoire du syndicat.

Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Membres

Le syndicat regroupe les membres suivants :

- **La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (CART)** sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-La-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion et Sonchamp ;
- **La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIDF)** sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Droué sur Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier, Aunay-sous-Auneau, Auneau-

Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Ecrosnes, Gallardon, Gas, Le Gué-de-Longroi, Levainville, Yermenonville et Ymeray ;

- **La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole (CACM)** sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise.

Missions et interventions du syndicat

Principe

Le Syndicat des bassins versants de la Voise et de la Drouette est un syndicat mixte qui exerce les compétences prévues dans ces présents statuts.

Le syndicat intervient sur les bassins versants afférents à son périmètre dans la perspective de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de la Directive européenne Cadre du cycle de l'Eau et dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie.

Compétences

Tous les membres sont réputés adhérer aux compétences du syndicat.

Les compétences du syndicat s'opèrent dans les limites des compétences des collectivités territoriales et n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs publics comme privés pouvant intervenir dans les différents domaines du cycle de l'eau, et notamment les obligations des propriétaires et riverains, le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale.

Le syndicat est compétent en matière de Gestion des milieux aquatique « GEMA ».

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer — hors recours aux procédures spécifiques prévues par les textes en vigueur — aux obligations des propriétaires, riverains et gestionnaires d'espaces, qu'ils soient publics ou privés. Le syndicat exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence dans les principes de solidarité de bassin et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Pour encadrer précisément l'ensemble de ces actions, le syndicat peut se doter d'un règlement d'intervention validé par le comité syndical. Toute modification ou mise à jour de ce règlement d'intervention, lorsqu'il existe, doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Le syndicat peut réaliser des actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs et usagers du territoire. Il peut réaliser une veille sur le terrain, sur l'ensemble des milieux humides et aquatiques du bassin versant

Le syndicat mixte fermé exerce donc la compétence GEMA regroupant :

Aménagement des bassins

Le syndicat est compétent sur l'aménagement des bassins ou de fractions des bassins hydrographiques.

Entretien et l'aménagement des cours d'eau

Le syndicat est compétent sur l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou à ce plan d'eau.

Protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est compétent pour assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Autres modes de coopération

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

LE COMITE SYNDICAL

Règle de répartition par EPCI

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis selon les modalités suivantes :

Le nombre de délégués est établi comme suit :

- ⇒ 1 délégué titulaire par EPCI comprenant moins de 5.000 habitants sur le bassin versant concerné
- ⇒ 2 délégués titulaires par EPCI comprenant 5.000 habitants et plus sur le bassin versant concerné
- ⇒ 1 délégué titulaire supplémentaire à partir de 5.000 habitants par tranche complète de 3.000 habitants sur le bassin versant concerné

Calcul de répartition par EPCI

- La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (CART) : 11 délégués ;
- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France : 10 délégués ;
- La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole (CACM) : 1 délégué.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Compte tenu des enjeux financiers potentiellement induits par ce service public, le bureau syndical s'oblige à établir, à l'issue de chaque période triennale, un rapport détaillé sur la soutenabilité de la prospective financière

Ce rapport fait l'objet d'un vote en séance plénière du comité syndical

Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles ;
- les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers ;
- les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des emprunts ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

La contribution financière de chaque collectivité adhérente est déterminée de la manière suivante :

- Nombre d'habitants par bassin versant (et non par commune), établi selon la formule suivante pour toutes les répartitions :
[Nombre d'habitants de la commune] x [surface du Bassin Versant (BV) concernée de la commune] / [surface totale de la commune]

Le montant de l'appel à cotisation est fixé chaque année par le comité syndical selon les dispositions ci-dessus établies ou selon les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'équilibre budgétaire.

Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Le Comptable

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public qui sera désigné par arrêté du Préfet du département du siège du Syndicat.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peuvent être proposées à l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est soumise au respect de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au respect de l'article L.5211-18 du CGCT.

Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Il conviendra d'appliquer l'article L.5211-19 du CGCT.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Annexe 1 : Tableau

Commune	Population (INSEE - 2021)	Surface totale (km ²) *	Surface Bassin Versant	Population concernée	Bassin versant sur lequel s'exerce la compétence du syndicat
Rambouillet	27 431	35,84	34,28	26 238	Drouette
Emancé	893	12,15	12,15	893	Drouette
Gazeran	1 315	25,98	25,98	1 315	Drouette
Hermeray	977	18,45	13,83	732	Drouette
Orcemont	1 030	10,49	10,04	986	Drouette
Orphin	921	16,71	14,28	790	Drouette
Poigny-La-Forêt	960	23,68	22,41	909	Drouette
Raizeux	982	10,38	10,16	961	Drouette
Saint-Hilarion	958	14,18	14,18	958	Drouette
Sonchamp	1 683	46,41	9,00	326	Drouette
TOTAL CART	37 150	214,26	166,30	34 108	
Droue sur Drouette	1 288	5,36	5,36	1 288	Drouette
Epernon	5 659	6,57	6,43	5 538	Drouette
Hanches	2 748	16,37	15,73	2 640	Drouette
Saint-Martin-de-Nigelles	1 609	12,51	12,31	1 584	Drouette
Villiers-le-Morhier	1 367	10,58	5,62	726	Drouette
Aunay-sous-Auneau	1 528	19,62	19,62	1 528	Voise
Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	6 125	34,40	34,40	6 125	Voise
Bailleau-Armenonville	1 407	17,83	14,00	1 105	Voise
Béville-le-Comte	1 696	20,12	20,12	1 696	Voise
Ecrosnes	864	23,88	23,27	842	Voise
Gallardon	3 748	11,31	11,31	3 748	Voise
Gas	810	12,29	11,97	789	Voise
Le Gué-de-Longroi	962	6,94	6,94	962	Voise
Levainville	400	5,56	5,56	400	Voise
Yermenonville	612	5,13	4,05	483	Voise
Ymeray	605	6,85	6,85	605	Voise
TOTAL CCPEIF	31 428	215,30	203,54	30 059	
Oinville-sous-Auneau	355	10,46	10,46	355	Voise
Roinville-sous-Auneau	568	6,84	6,84	568	Voise
Saint-Léger-des-Aubées	273	13,41	13,41	273	Voise
Voise	282	10,38	10,38	282	Voise
TOTAL CACM	1 478	41,09	41,09	1 478	

Annexe 2 : Carte des bassins



Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-09-27-00002

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines n° 186
(création d'un ensemble commercial sur la
commune du Pecq)



**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Commune du Pecq

**Projet de création, dans le cadre de l'opération « Coeur de ville »,
d'un ensemble commercial de 4 178 m² de surface de vente**

Avis n° 186

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 septembre 2023, prises sous la présidence de Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-04-00001 du 4 septembre 2023 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la ville du Pecq, la société de développement, d'équipement et de services (SODES) ainsi que la société d'investissements hôteliers (SIH), enregistrée le 28 juillet 2023 par la mairie du Pecq sous le PC 78481 23 00008, cette demande enregistrée le 2 août 2023 par le secrétariat de la CDAC, est relative à la création, dans le cadre de l'opération « Coeur de ville », d'un ensemble commercial de 4 178 m² de surface de vente sur la commune du Pecq ;

Vu le rapport d'instruction en date du 15 septembre 2023 présenté par Mme Sonia MEITE de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 26 septembre 2023 les membres de la commission, assistés de Mme Sonia MEITE représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le projet situé dans un « espace urbanisé à optimiser » est conforme aux orientations réglementaires du schéma directeur régional d'Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013 qui prévoient qu'en matière d'équipements et de services à la population (commerces) la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles ;

CONSIDERANT que le projet localisé en zone UB, zone centrale mixte composées d'immeubles d'habitation, de commerces, de bureaux et d'équipements divers est en adéquation avec le Plan local d'urbanisme de la commune du Pecq approuvé le 19 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que la création d'un ensemble commercial dans le cadre du projet Coeur de Ville, permettra de valoriser un site aujourd'hui enclavé situé au centre de la commune, et d'offrir aux habitants l'accès à des commerces de proximité, des loisirs-détente et un lieu de promenade aménagé en bord de Seine ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas consommateur d'espace et améliore la perméabilité des sols en augmentant de 7 % les espaces de pleine terre, que, de surcroît, il répond favorablement aux dispositions de la loi énergie-climat en prévoyant 30 % de toiture végétalisée ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un accès facilité aux piétons et aux cyclistes ;

CONSIDERANT que le projet aura un faible impact sur le réseau routier en semaine, et que pour compenser l'accroissement des flux le samedi après-midi, la commune du Pecq s'est engagée à réaliser des aménagements routiers : un giratoire entre la rue Etienne d'orves et la RD 186 et un accès piéton au centre commercial au droit du carrefour avec la rue Bellavoine ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

9 oui, 0 abstention, 0 non

Ont voté favorablement :

- **Monsieur Jean-Yves PERROT**, vice-président de la CASGBS, représentant le président de la communauté d'agglomérations Saint-Germain Boucles de Seine ;
- **Monsieur Francis SEVIN**, adjoint au maire de Sartrouville, représentant le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement en l'absence de SCOT ;
- **Madame Nicole BRISTOL**, vice présidente du conseil départemental des Yvelines, représentant le président du conseil départemental ;
- **Monsieur Thomas GOURLAN**, conseiller régional, représentant la présidente du conseil régional d'Ile-de-France ;
- **Madame Clarisse DEMONT**, adjointe au maire de Rambouillet, représentant les maires au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- **Monsieur Hervé SAILLET**, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- **Monsieur Bernard VITTRANT**, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

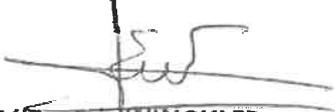
- **Monsieur Jean-Marc PAVANI**, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;
- **Madame Marinette GERVASONI**, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la ville du Pecq, la société de développement, d'équipement et de services (SODES) ainsi que la société d'investissements hôteliers (SIH), relative à la création au sein du projet «Coeur de ville » d'un ensemble commercial de 4 178 m² de surface de vente sur la commune du Pecq.

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

A Versailles, le **27 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye



Jéhan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC² N° 186
DU 26/09/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		29826	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AN 22, AO 53, 54, 57, 58, 60, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 141 et 142	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
	Après-projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	12 706	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m ²)	1 671 m ² de toitures végétalisées	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ³			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4178		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		2	
			SV/magasin ⁴		1111/966	
		Secteur (1 ou 2)		1/2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides	-		
			Personne à mobilité réduite			
			Auto-partage	-		
			Perméables	-		
	Après projet	Nombre de places	Total	250		
			Électriques	50		
			Personne à mobilité réduite	6		
			Autopartage	6		
			Deux roues motorisés	20		
			Vélos	70		

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet	-	
	Après projet	-	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant-projet	-	
	Après projet	-	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)